



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

exonération

Question écrite n° 7827

Texte de la question

M. Dominique Tian attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur la défiscalisation des dons effectués par les entreprises dans le cadre de la loi sur le mécénat du 1er août 2003. La presse s'est fait l'écho de l'intention du Gouvernement de remettre en question cette disposition à la fin de l'année 2013, en réduisant de 60 % à 30 % cette défiscalisation. Cela inquiète nombre d'acteurs, tant dans le secteur de la culture que dans d'autres domaines. Ceux-ci rappellent en effet que le mécénat est générateur d'emplois et qu'il vient souvent remplacer des subsides du Gouvernement, mais aussi qu'il s'agit de dons gratuits, qui ne s'inscrivent pas dans une logique de rentabilité ni de publicité mais de générosité. Le mécénat ne saurait donc être considéré comme une niche fiscale puisqu'il ne rapporte pas d'argent à la personne qui l'exerce. Aussi, il remercie le ministre de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts prévoient en faveur des entreprises une réduction d'impôt égale à 60 % du montant des dons pris dans la limite de 5 du chiffre d'affaires, qu'elles versent à divers organismes d'intérêt général, sous réserve du respect de certaines conditions tenant notamment au caractère de l'activité exercée par l'organisme, aux critères de l'intérêt général (les organismes ne doivent pas exercer d'activité lucrative, doivent être gérés de manière désintéressée et ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes) et à l'absence de contrepartie en faveur des donateurs et à la territorialité. Concernant l'évolution de ce dispositif, la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 et la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 ne contiennent pas de disposition visant à réduire l'avantage fiscal prévu par le dispositif de l'article 238 bis précité. Par ailleurs, des travaux de réflexion sous l'égide de M. Gilles Bachelier, conseiller d'État, sont actuellement menés sur les règles de territorialité applicables au régime fiscal du mécénat, en liaison avec les acteurs du monde associatif concerné et avec l'appui des services de la direction générale des finances publiques, afin de répondre aux difficultés et aux inquiétudes qu'a pu faire naître, à ce sujet, un projet d'instruction fiscale soumis à consultation publique du 30 janvier au 29 février 2012.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Tian](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7827

Rubrique : Impôt sur les sociétés

Ministère interrogé : Budget

Ministère attributaire : Budget

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [23 octobre 2012](#), page 5835

Réponse publiée au JO le : [12 février 2013](#), page 1559